
Sanitary and Hygienic Welfare Regulation

Regulation 104/88 R
Registered January 29, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"employer"

(a) as it relates to persons employed in a factory, includes a person who, on his or her own behalf, or as the manager, superintendent, overseer, or agent, has charge of the factory and employs persons therein, and

(b) as it relates to persons employed by the owner of an office building in the maintenance, repair, and upkeep thereof, and in the supply of heat and other services to the occupiers thereof, includes the superintendent or manager of that building; (« employeur »)

"worker" includes a self-employed person; (« travailleur »)

"workplace premises" means any building or other premises or portion thereof wherein one or more workplaces is or are established. (« local de travail »)

Règlement sur la santé et l'hygiène en milieu de travail

Règlement 104/88 R
Date d'enregistrement : le 29 janvier 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **employeur** » Lui sont assimilés :

a) dans le cas des personnes employées dans une usine, les personnes qui, pour leur propre compte ou à titre de gérant, de surveillant, de chef d'atelier ou de mandataire, sont responsables de l'usine et y emploient des personnes;

b) dans le cas des personnes embauchées par le propriétaire d'un immeuble à bureaux afin d'entretenir et de réparer cet immeuble et d'y assurer le chauffage et d'autres services à ses occupants, le concierge ou le gérant de l'immeuble. ("employer")

« **local de travail** » Bâtiment ou autres locaux, ou partie d'un bâtiment ou de locaux, où sont aménagés un ou plusieurs lieux de travail. ("workplace premises")

« **travailleur** » Sont assimilés aux travailleurs les travailleurs autonomes. ("worker")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 53/88.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 53/88.

Application to employer

2 Any responsibility or prohibition of an employer in relation to a worker shall apply to the employer in relation to himself or herself.

Open areas

3(1) Subject to subsection (4), an employer shall provide or cause to be provided in at least one of the external walls of every room in the workplace premises a window or windows, capable of being opened into a street, public square, yard, or other open area.

3(2) An open area to which reference is made in subsection (1) shall be clear and unobstructed, and of such size as the minister considers to be necessary.

3(3) The total area of glass of any window or windows referred to in subsection (1) shall be not less than one-tenth of the floor area of the room.

3(4) Where it is not practicable to install a window or windows as required by subsections (1), (2) and (3), an employer shall install, or cause to be installed, artificial lighting of such power and intensity, and ventilation of such capacity as the minister considers sufficient.

3(5) Except with the written permission of the minister, no room devoid of all natural light in any workplace premises, shall be occupied for any purpose except storage.

Space requirements

4(1) Except with the written permission of the minister, no room in any workplace premises shall be occupied unless that room contains at least 50 square feet of free floor space and 400 cubic feet of air space, for each person employed therein.

4(2) The minister may cause to be posted, as specified by the minister, notices stating the number of workers who shall be allowed to work in any room referred to in subsection (1).

Application aux employeurs

2 Les employeurs sont tenus de respecter, vis-à-vis d'eux-mêmes, les responsabilités et les interdictions auxquelles ils sont tenus vis-à-vis de leurs travailleurs.

Espace libre

3(1) Sous réserve du paragraphe (4), le propriétaire d'un local de travail aménagé ou fait aménager, dans au moins un des murs extérieurs de chaque pièce de ce local, une ou plusieurs fenêtres pouvant être ouvertes et donnant sur une rue, une place publique ou quelque autre espace libre.

3(2) L'espace libre mentionné au paragraphe (1) doit être dépourvu d'obstacles et sa taille doit être conforme aux dimensions jugées nécessaires par le ministre.

3(3) La surface vitrée totale des fenêtres mentionnées au paragraphe (1) doit être égale ou supérieure à un dixième de la surface de plancher de la pièce.

3(4) Dans les cas où il est impossible d'aménager une ou plusieurs fenêtres conformément aux exigences des paragraphes (1), (2) et (3), le propriétaire est tenu d'installer ou de faire installer un système d'éclairage artificiel ainsi qu'un système de ventilation dont l'intensité et la puissance sont respectivement jugées suffisantes par le ministre.

3(5) Sauf autorisation écrite au contraire du ministre, les pièces dépourvues de tout éclairage naturel ne peuvent servir à des fins autres que l'entreposage.

Exigences en matière de superficie

4(1) Sauf autorisation écrite au contraire du ministre, il est interdit d'occuper quelque pièce d'un local de travail dans laquelle chaque personne y travaillant ne dispose pas d'une surface de plancher d'au moins 50 pieds carrés et d'un volume d'air d'au moins 400 pieds cubes.

4(2) Le ministre peut faire afficher, de la manière qu'il prescrit, des avis indiquant le nombre de travailleurs qui sont autorisés à travailler dans quelque pièce mentionnée au paragraphe (1).

Toilets

5(1) Subject to subsection (2), an employer shall provide, or cause to be provided, water closets, chemical toilets, or privies, separate for each sex, in the workplace, in accordance with Schedules A and B.

5(2) Where more than one toilet seat is required for the male sex, stall urinals may be substituted for some of the toilet seats, if the number of the toilet seats is not reduced to less than one-half of the total number specified in Schedule B.

Washrooms

6(1) In all workplaces, where male and female persons are employed, the toilet accommodation for each sex shall be so placed that the interior thereof, even when the door to the room is open, is not visible from any place where persons of the other sex have to, or may, work or pass, and, if the toilet accommodation for one sex adjoins that of the other sex, the entrances shall be separate.

6(2) A legible sign shall be posted on the door leading to each toilet room denoting the sex of those entitled to use the room.

6(3) The room or rooms containing the facilities referred to in section 5 shall

- (a) be totally enclosed;
- (b) be provided with adequate lighting and ventilation;
- (c) have translucent, but not transparent, glass in any window, door, or partition, so placed that the interior of the room is not visible to a person outside the room;
- (d) have an entrance which shall be equipped with a standard doorway and door; and
- (e) have all grills or other openings so placed that the interior of the room is not visible to a person outside the room.

Toilettes

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un local de travail est tenu d'installer ou de faire installer des cabinets d'aisances, des toilettes chimiques ou des latrines distincts pour les hommes et pour les femmes, conformément aux dispositions des annexes A et B.

5(2) Lorsqu'il faut aménager plus d'un cabinet d'aisances pour les hommes, des urinoirs peuvent remplacer une partie des cabinets d'aisances dans la mesure où le nombre de ceux-ci ne devient pas, de ce fait, inférieur à la moitié du nombre total prescrit à l'annexe B.

Cabinets de toilette

6(1) Dans tous les lieux de travail où sont employées des personnes des deux sexes, les toilettes doivent être aménagées de telle façon qu'il soit impossible, même lorsque la porte en est ouverte, d'en voir l'intérieur, de quelque endroit où une personne du sexe opposé ait ou puisse avoir à travailler ou à passer. Si les toilettes des hommes et des femmes sont contigues, elles doivent disposer d'entrées distinctes.

6(2) Doit être installé sur la porte donnant accès à chaque toilette un écriteau lisible indiquant le sexe des personnes autorisées à utiliser les installations.

6(3) Les pièces mentionnées à l'article 5 doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être complètement closes;
- b) être éclairées et ventilées de façon suffisante;
- c) les fenêtres, les portes ou les cloisons de ces pièces doivent être installées de façon telle que les personnes qui se trouvent à l'extérieur ne puissent voir à l'intérieur de celles-ci et le verre utilisé doit être translucide mais non transparent;
- d) l'entrée doit être munie d'une porte ordinaire;
- e) les grillages et les autres ouvertures doivent être installés de façon telle que les personnes qui se trouvent à l'extérieur ne puissent voir à l'intérieur.

6(4) Each toilet seat shall be enclosed by substantial partitions and a fitted door to ensure reasonable privacy.

Washing facilities

7(1) An employer shall provide, or cause to be provided, wash basins or sinks in the workplace in accordance with Schedules A and B.

7(2) Where a wash trough or circular wash fountain is used in lieu of individual basins or sinks, 20 inches of wash trough, or of the outer edge of a circular wash fountain, shall be deemed to be the equivalent of one wash basin or sink.

7(3) Unless the general washing facilities are on the same floor as, and convenient to, the toilet room, adequate washing facilities shall be provided in each toilet room or adjacent thereto.

Exemptions

8(1) Where the total number of persons employed in a workplace premises is less than seven, and where the minister is satisfied that the health of the persons employed therein will not be adversely affected, the minister may, by written order, exempt an employer from the application of section 5 and subsection 7(1).

8(2) Notwithstanding any exemption granted under subsection (1), an employer shall provide not less than one water closet, privy, chemical toilet, or septic toilet and not less than one basin or sink.

Toiletry supplies

9(1) An employer shall provide and maintain in each workplace for the use of workers

- (a) a convenient and sufficient supply of soap and individual towels or, in lieu of towels, other sanitary hand and face drying equipment;

6(4) Chaque cabinet d'aisances doit être entouré de cloisons solides et pourvu d'une porte bien ajustée afin qu'un degré d'intimité suffisant soit assuré.

Lavabos

7(1) Le propriétaire d'un local de travail est tenu d'installer ou de faire installer des lavabos ou des éviers conformément aux dispositions des annexes A et B.

7(2) Lorsque des lavabos-auges ou des lavabos collectifs circulaires sont utilisés à la place de lavabos ou d'éviers individuels, chaque distance de 20 po de lavabo-auge ou de rebord extérieur d'un lavabo collectif circulaire est considérée comme l'équivalent d'un lavabo ou d'un évier.

7(3) Sauf dans les cas où les lavabos communs sont situés au même étage que la salle de toilette, à un endroit commode, des lavabos doivent être installés dans chaque toilette ou dans une pièce adjacente à celle-ci.

Dispenses

8(1) Dans les cas où le nombre total de personnes employées dans un local de travail est inférieur à sept et où il est convaincu que la santé de ces personnes n'en souffrira pas, le ministre peut, par arrêté, dispenser le propriétaire du local de l'application de l'article 5 et du paragraphe 7(1).

8(2) Par dérogation à toute dispense accordée en application du paragraphe (1), le propriétaire du local doit installer au moins un cabinet d'aisances, une latrine, une toilette chimique ou une toilette septique et au moins un lavabo ou un évier.

Fournitures hygiéniques

9(1) Dans chaque lieu de travail, l'employeur aménage ou fournit, selon le cas, à l'intention des travailleurs :

- a) un approvisionnement suffisant de savon et de serviettes individuelles, sous une forme commode; les serviettes peuvent être remplacées par un autre type de matériel hygiénique de séchage du visage et des mains;

(b) in each toilet room used by females exclusively, a waste receptacle suitably covered; and

(c) sanitary drinking fountains or such other arrangements as may be approved by the minister.

9(2) No person shall use, or supply for use, common drinking cups.

Special washing facilities

10 When, in the opinion of the minister, the skin of workers may become exposed to poisonous, infectious, or irritating material in the course of employment, the employer shall provide, in addition to the requirements of section 6,

(a) one wash basin with hot and cold running water, or the equivalent under subsection 7(2), for each five persons so exposed; and

(b) one showerbath, with an ample supply of hot and cold water, for each 15 persons so exposed;

or such alternative measures as the minister may prescribe.

11 Repealed.

M.R. 53/88

Maintenance

12 In each premises used or occupied, in whole or in part, as a workplace, the employer shall

(a) keep the workplace premises free from effluvia or nuisance arising from defects in any built-in fixtures included in, and forming part of, the basic structure of the premises;

(b) maintain the premises and fixtures that are under his or her control in a clean and sanitary condition, and free from any condition that might cause a nuisance or be considered as a menace to health;

b) un contenant à déchets couvert de façon suffisante dans chaque salle de toilette utilisée exclusivement par les femmes;

c) des fontaines hygiénique ou d'autres installations approuvées par le ministre.

9(2) Il est interdit d'utiliser ou de fournir pour fins d'utilisation des gobelets communs.

Installations spéciales

10 Dans les cas où, de l'avis du ministre, la peau des travailleurs est susceptible d'être exposée, au cours du travail, à des matériaux toxiques, infectieux ou irritants, l'employeur est tenu, en plus de satisfaire aux exigences de l'article 6, d'installer :

a) un lavabo à eau courante chaude et froide ou une installation équivalente décrite au paragraphe 7(2), pour chaque groupe de cinq personnes ainsi exposées;

b) une baignoire-douche abondamment alimentée en eau chaude et en eau froide, pour chaque groupe de 15 personnes ainsi exposées,

ou de prendre les autres mesures prescrites par le ministre.

11 Abrogé.

R.M. 53/88

Entretien

12 Dans chaque local entièrement ou partiellement utilisé ou occupé comme lieu de travail, l'employeur est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

a) garder le local libre de tout effluve ou de toute nuisance attribuables à des vices dans quelque accessoire intégré à la charpente du local et en faisant partie;

b) maintenir les locaux et les accessoires y afférents dont ils sont responsables salubres et libres de tout état susceptible de créer une nuisance ou d'être considéré comme une menace pour la santé;

(c) maintain in good repair any fixtures or fittings installed by him or her, or at his or her instigation, or under his or her control, excepting the basic structural features of the premises that are the responsibility of the owner; and

(d) during working hours, keep the workplace, including all passages, entrance ways, and toilet accommodation used in connection therewith, and under his or her control, lighted and heated in such a manner as to ensure the health, safety, and comfort of the workers and persons having access to the workplace.

c) maintenir en bon état, en effectuant, le cas échéant, les réparations nécessaires, les accessoires qui ont été installés par eux ou à leur demande, ou dont ils sont responsables, exception faite des éléments intégrés à la charpente qui sont la responsabilité du propriétaire;

d) durant les heures de travail, assurer l'éclairage et le chauffage du lieu de travail, y compris les couloirs, les entrées et les installations sanitaires utilisés par les travailleurs et dont ils sont responsables, de façon à préserver la santé, la sécurité et le confort des travailleurs ou des personnes qui y ont accès.

SCHEDULE A
(Sections 5 and 7)

FEMALE

Number of Female Workers	Minimum Number of Toilet Seats (water closets, privies, chemical or septic toilets)	Number of Wash Basins or Sinks
1 - 9	1	1
10 - 24	2	2
25 - 49	3	3
50 - 100	5	5
over 100	1 additional toilet seat for each additional 30 workers or other persons.	1 additional for each additional 30 workers or other persons.

SCHEDULE B
(Sections 5 and 7)

MALE

Number of Male Workers	Minimum Number of Toilet Seats (water closets, privies, chemical or septic toilets)	Number of Wash Basins or Sinks
1 - 9	1	1
10 - 24	2	2
25 - 49	3	3
50 - 100	5	5
over 100	1 additional toilet seat for each additional 30 workers or other persons.	1 additional for each additional 30 workers or other persons.

ANNEXE A
(Articles 5 et 7)

FEMMES

Nombre de travailleuses	Nombre minimum de cabinets (cabinets d'aisances, latrines, toilettes chimiques ou septiques)	Nombre de lavabos ou d'éviers
1 - 9	1	1
10 - 24	2	2
25 - 49	3	3
50 - 100	5	5
Plus de 100	1 cabinet supplémentaire par groupe de 30 travailleurs ou autres personnes supplémentaires	1 lavabo ou évier supplémentaire par groupe de 30 travailleurs ou autres personnes supplémentaires

ANNEXE B
(Articles 5 et 7)

HOMMES

Nombre de travailleurs	Nombre minimum de cabinets (cabinets d'aisances, latrines, toilettes chimiques ou septiques)	Nombre de lavabos ou d'éviers
1 - 9	1	1
10 - 24	2	2
25 - 49	3	3
50 - 100	5	5
Plus de 100	1 cabinet supplémentaire par groupe de 30 travailleurs ou autres personnes supplémentaires	1 lavabo ou évier supplémentaire par groupe de 30 travailleurs ou autres personnes supplémentaires